

des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents et, à cette fin, prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale une compilation des informations communiquées par les gouvernements, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, et d'autres informations pertinentes, accompagnée de ses propres observations et recommandations;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur des progrès effectués pour donner une assise financière plus stable aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement et, à cet égard, prie instamment tous les pays qui sont en mesure de le faire d'indiquer, lorsqu'ils annoncent leurs contributions, le montant probable de leurs contributions pour plusieurs années, compte tenu de la nécessité d'accroître les ressources en termes réels, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

8. *Invite à nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à examiner, selon les besoins, de nouveaux moyens concrets de mobiliser, sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, des ressources accrues en faveur des activités opérationnelles pour le développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de tenir compte des conclusions de cet examen lors de l'élaboration du rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Accueille avec satisfaction* le paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1981¹⁶³, dans lequel celui-ci a instamment prié l'Administrateur de réduire le budget d'administration du Programme, et prie tous les organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement de prendre pour règle générale de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et les frais généraux en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

10. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement d'adopter des mesures appropriées en vue d'utiliser davantage les capacités des pays en développement pour l'achat local ou régional de matériel et d'équipement, pour la formation et les services, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de formateurs, de techniciens et de cadres, compte tenu de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981¹⁶³;

11. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des recommandations concernant des moyens précis d'accroître la participation des pays en développement à l'exécution

des programmes et projets entrant dans le cadre des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, compte tenu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 35/81 de l'Assemblée;

12. *Invite* les organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles à prendre des mesures pour donner suite aux paragraphes 8, 9 et 11 de la résolution 35/81 de l'Assemblée générale et invite le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organes, organisations et organismes à communiquer des informations sur les mesures prises par les organes directeurs et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure ces informations, accompagnées de ses propres recommandations, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions et, lorsqu'il élaborera les recommandations sollicitées au paragraphe 18 de cette résolution, de tenir compte de la réponse des organes directeurs susmentionnés et des observations faites à ce sujet par les délégations au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée;

13. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général d'un mécanisme de consultations, conformément au paragraphe 6 de la résolution 34/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, où l'Assemblée prévoyait des consultations avec les gouvernements, par l'intermédiaire du coordonnateur résident, ainsi que la participation de toutes les organisations intéressées, à la fois au niveau des pays et ultérieurement par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, demande aux chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de collaborer pleinement à ce processus et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel des informations sur le résultat de ces consultations;

14. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de fournir dans son rapport annuel des informations statistiques complètes sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, sur les mêmes bases que dans le rapport annuel de 1981, en y faisant figurer séparément les données concernant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des informations sur les dépenses d'administration, d'appui aux programmes et autres dépenses d'appui engagées par les organisations qui exercent des activités opérationnelles pour le développement.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/200. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 dé-

cembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 35/81 du 5 décembre 1980, relative à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, et 35/83 du 5 décembre 1980, relative au Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la contribution unique et capitale que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte aux efforts de développement des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session¹⁶² et la résolution 1981/59 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relative au rapport du Conseil d'administration,

Préoccupée de constater que les contributions volontaires sont insuffisantes par rapport au taux annuel moyen de croissance globale des ressources qui avait été prévu,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficience du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant que le Conseil d'administration du Programme a décidé de retenir comme hypothèse, aux fins de la planification prospective du troisième cycle de programmation, 1982-1986, un taux annuel moyen de croissance globale des ressources d'au moins 14 p. 100,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement devant la Deuxième Commission, le 24 septembre 1981¹⁶⁵,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session et des décisions qu'il contient¹⁶⁶;

2. *Fait sienne* la résolution 1981/59 du Conseil économique et social;

3. *Souligne* que la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement suppose une relance de la coopération technique et un accroissement appréciable des ressources affectées à cette fin;

4. *Fait également sienne* la décision 81/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1981¹⁶⁶, relative à la rationalisation des travaux du Conseil d'administration;

5. *Se félicite* des efforts accomplis par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le

développement en vue d'accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficience du Programme et encourage l'Administrateur à poursuivre et à intensifier ces efforts, en tenant compte, notamment, de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin d'assurer au maximum l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration du Programme, en date du 27 juin 1981¹⁶⁶;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, tant des pays développés que des pays en développement, qui, lors de la Conférence des Nations Unies de 1981 pour les annonces de contributions aux activités de développement, ont annoncé des contributions ou leur intention de verser des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement pour 1982 et, notamment, aux gouvernements qui ont augmenté régulièrement leurs contributions volontaires au Programme;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'insuffisance probable en 1982 du montant global des contributions volontaires risque d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des programmes prévus pour le troisième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, notamment ceux dont les contributions volontaires ne reflètent peut-être pas leur capacité à cet égard, de faire un nouvel effort en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, repose sur une assise financière saine qui, aux fins de la planification prospective, serait fondée sur un taux annuel moyen de croissance globale des ressources d'au moins 14 p. 100 par an;

9. *Réaffirme énergiquement* la nécessité d'une augmentation réelle et substantielle des ressources fournies au Programme des Nations Unies pour le développement sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, et accueille avec satisfaction à cet égard la décision 81/37 du Conseil d'administration du Programme visant à examiner la question à sa vingt-neuvième session;

10. *Réitère* la demande déjà adressée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement par le Conseil d'administration du Programme, dans sa décision 81/16, de poursuivre les consultations avec les pays donateurs en vue d'atteindre le montant de ressources envisagé pour 1982-1986, afin de maintenir la planification des programmes destinés aux pays participants au niveau approuvé par le Conseil d'administration pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986;

11. *Décide* qu'à partir de 1983 il faudrait procéder tous les deux ans à un examen général des grandes orientations des fonds et programmes placés sous l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et gérés par l'Administrateur du Programme, étant entendu qu'un rapport succinct, comprenant un état financier de ces fonds et programmes, devra être communiqué au Conseil d'administration les années paires, et invite

¹⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 3^e séance, par. 19 à 24.

¹⁶⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

le Conseil d'administration à prendre les mesures voulues à cet effet.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/201. Création du Prix des Nations Unies en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population¹⁶⁷, adopté en 1974 par la Conférence mondiale de la population, et notant avec satisfaction les contributions importantes que l'Organisation des Nations Unies a apportées à l'application de ce plan,

Reconnaissant les incidences économiques et sociales des tendances démographiques ayant un rapport particulier avec le développement, comme le montrent les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui indiquent que, selon les projections, la population mondiale devrait passer de 4,4 milliards d'habitants en 1980 à environ 6,1 milliards en l'an 2000,

Reconnaissant qu'il faut faire mieux connaître et comprendre les questions de population, surtout au niveau des individus et des collectivités dans chaque pays et conformément aux priorités et plans nationaux,

Reconnaissant en outre l'importance particulière qui s'attache à la création d'un prix destiné à promouvoir l'objectif ci-dessus,

1. *Décide* de créer un prix annuel, décerné par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, dénommé Prix des Nations Unies en matière de population et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli par une personne, un groupe de personnes ou une institution pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution;

2. *Adopte* le Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les dispositions nécessaires, conformément au Règlement, pour que le Prix soit décerné à partir de 1983;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population, qui recevra des contributions volontaires pour le Prix;

5. *Décide* que toutes les dépenses relatives au Prix seront financées par le Fonds d'affectation spéciale.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

¹⁶⁷ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. 1^{er}.

ANNEXE

Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population

Article premier

OBJECTIF

Le Prix des Nations Unies en matière de population (désigné ci-après "le Prix") a pour objectif de promouvoir la solution des questions de population en encourageant les efforts de ceux qui exercent des activités dans le domaine de la population et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

Article 2

PRIX

1. Le Prix est décerné chaque année à une personne, à plusieurs personnes ou à une institution ayant accompli le travail le plus remarquable pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution. Aucun fonctionnaire, organe ou organisme des Nations Unies ne peut recevoir le Prix.

2. Le Prix consiste en un diplôme, une médaille d'or et une somme d'argent dont le montant est déterminé chaque année par le Secrétaire général en fonction du revenu des sommes placées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

3. Le nom du lauréat ou des lauréats ou de l'institution est annoncé au début de mars de chaque année et le Prix est remis par le Secrétaire général vers la mi-juin.

Article 3

QUESTIONS FINANCIÈRES

1. Le financement du Prix est assuré exclusivement grâce aux contributions volontaires versées expressément par les Etats Membres à cette fin.

2. Les contributions versées pour le Prix sont déposées au Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population qui sera créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 36/201 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981.

3. Le Fonds d'affectation spéciale est administré, au nom du Secrétaire général, par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

4. Toutes les dépenses relatives au Prix sont financées par le revenu des placements du Fonds d'affectation spéciale. Les frais administratifs doivent être maintenus au strict minimum.

5. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur le Prix et le Fonds d'affectation spéciale.

Article 4

CHOIX DES LAURÉATS

1. La personne, les personnes ou l'institution auxquelles le Prix est décerné sont choisies, parmi les candidats visés à l'article 5 ci-après, par un Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population comprenant :

a) Dix représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social pour une période de trois ans, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le Comité des Etats Membres ayant versé une contribution pour le Prix;

b) Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui sont membres de droit;

c) Cinq personnalités ayant apporté une contribution éminente à des activités en matière de population, qui sont choisies par les